

## MALADIE PROFESSIONNELLE PIÈCES A TRANSMETTRE

**RAPPEL** : Le régime de reconnaissance et de réparation des accidents et des maladies déclarés par les fonctionnaires territoriaux a été modifié par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.

Le titre VI bis du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précise les modalités d'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service auquel a droit le fonctionnaire lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident ou une maladie reconnue imputable au service.

**En cas de maladie professionnelle**, ce décret prévoit la saisine de la commission de réforme lorsque les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies :

- lorsque la maladie est désignée par un tableau de maladies professionnelles et que l'une ou plusieurs des conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste des travaux ne sont pas remplies,

- lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles.

Lorsque les conditions d'un tableau de maladies professionnelles sont réunies, l'imputabilité au service peut être reconnue sans l'avis préalable de la CRI.

- Courrier de saisine de l'autorité territoriale** indiquant les raisons pour lesquelles la présomption d'imputabilité au service de la maladie n'est pas reconnue ainsi que les questions précises auxquelles doit répondre la commission de réforme
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Déclaration de maladie professionnelle** faite par l'agent (ou ses ayants droit) indiquant les circonstances de survenance de la maladie et permettant d'établir un lien avec l'exercice des fonctions
- Certificat médical initial (et éventuellement de prolongation)** indiquant la nature et le siège des lésions résultant de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant
- Résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles** (IRM, électromyogramme (EMG), etc...)
- Certificat médical final de guérison ou de consolidation** (le cas échéant)
- Rapport hiérarchique** énumérant et décrivant chronologiquement chaque poste de travail occupé par l'agent depuis son entrée dans la collectivité
- Enquête administrative** :
  - ♦ décrivant les tâches habituelles de l'agent et les conditions d'exercice des fonctions ainsi que celles en lien avec son passé professionnel en cas de changement de poste ou de changement de techniques de travail
  - ♦ précisant la durée d'exposition au risque de contracter la maladie en cause
  - ♦ document attestant la potentielle exposition à des produits (nature et composition des produits, mesures d'empoussièrement, sonométrie, etc...)
- Fiche de poste**
- État des absences** de l'année précédant la date d'apparition de la maladie (congés de maladie ordinaire, congés annuels, congés de formation... etc)

- **Rapport du médecin de prévention**, adressé à la commission de réforme
  - ▶ Lorsque la maladie est désignée par un tableau de maladies professionnelles, il indique la maladie et le numéro du tableau. Il décrit la situation de travail, les travaux et gestes effectués par l'agent ou les produits manipulés ou auxquels il est exposé. Ce rapport doit permettre d'établir un éventuel lien de causalité direct entre la maladie et les fonctions exercées.
  - ▶ Lorsque la maladie ne figure pas dans un tableau de maladies professionnelles, et selon la nature de la maladie déclarée, il décrit la situation de travail, les travaux et gestes effectués par l'agent, les produits manipulés ou auxquels il est exposé, les conditions d'exercice des fonctions. Ce rapport doit permettre d'établir un éventuel lien de causalité essentiel et direct entre la maladie et les fonctions exercées.
  
- **Rapport d'un médecin agréé**, saisi par l'employeur (*voir questions à poser au médecin agréé – annexe MED-MP*)